

COMMUNE de GEISPOLSHEIM

(Département du Bas-Rhin)

ARRETE MUNICIPAL – ARP 37P26

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

AU HUITIEME ADJOINT AU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GEISPOLSHEIM,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L2122-23, L 2122-31 et L 2122-32 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°2026-21 adoptée lors de la séance d'installation du 20 mars 2026 portant fixation du nombre d'Adjoints au Maire (8) pour la durée du mandat suite au renouvellement général des Conseils Municipaux issu du scrutin du 15 mars 2026 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°2026-22 adoptée lors de la séance d'installation du 20 mars 2026 portant élection des Adjoints au Maire pour la durée du mandat suite au renouvellement général des Conseils Municipaux issu du scrutin du 15 mars 2026 ;
- VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 20 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints, à des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'il incombe par conséquent de préciser la nouvelle distribution des attributions respectives de chaque Adjoint ainsi que leur étendue ;

ARRETE

ARTICLE LIMINAIRE – DISPOSITIONS GENERALES

- Nonobstant toute délégation de fonction, les Adjointes exercent de plein droit et conjointement avec le Maire :
 - d'une part, selon l'article L 2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, la qualité d'officier de police judiciaire conformément à l'article 16 du code de procédure pénale ;
 - d'autre part, en vertu de l'article L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fonction d'officier d'état-civil.
- En cas d'empêchement dans les conditions visées à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est remplacé provisoirement, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint dans l'ordre de nomination et, à défaut, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 1^{er} – DELEGATION DE FONCTIONS AU HUITIEME ADJOINT AU MAIRE

§ 1.1 A compter du jour de publication du présent arrêté, Madame **Claire HISSLER, 8^{ème} Adjointe au Maire**, est déléguée pour remplir toutes les fonctions relevant du domaine de la politique à l'égard du **SPORT** et de la **GESTION DES SALLES COMMUNALES**.

§ 1.2 Cette délégation s'étend à cet effet et notamment à l'exercice de toute attribution rattachée aux matières suivantes :

- au titre des **Affaires Sportives**

- ▶ Animations sportives notamment en lien avec les associations sportives communales ;
- ▶ Fonctionnement et suivi des équipements sportifs.

et d'une manière générale, à toute action se rapportant au champ de compétences défini au § 1.1.

ARTICLE 2^{ème} – DELEGATION DE SIGNATURE AU HUITIEME ADJOINT AU MAIRE

§ 2.1 Dans le cadre des fonctions relevant de son domaine d'intervention, Madame **Claire HISSLER** est habilitée à signer tout document s'y rapportant.

§ 2.2 La signature par Madame **Claire HISSLER** des pièces et actes cités supra devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire » ou « l'adjoint délégué ».

ARTICLE 3^{ème} - DISPOSITIONS FINALES

§ 3.1 Les remplacements en cas d'empêchement pour l'exercice des délégations de fonction relevant des Adjointes respectifs s'effectueront dans l'ordre du tableau conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

§ 3.2 Les délégations de fonction aux Adjointes au titre du présent dispositif ne font pas obstacle à un exercice conjoint de l'ensemble des attributions déléguées directement par le Maire, qui

conserve par conséquent la plénitude et la souveraineté de ses pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et règlements.

§ 3.3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

§ 3.4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de son exécution et de sa publication dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Madame l'Adjointe au Maire ;
- Monsieur le Trésorier Principal d'Erstein ;
- Les Services.

Fait à Geispolsheim, le 20 mars 2026

Le Maire,

Jean-Michel SCHAEFFER



